



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-12-S  
Date : 8 mai 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

**Composée comme suit : Mme le Juge Christine Van den Wyngaert  
Mme le Juge Janet Nosworthy  
M. le Juge Frank Höpfel**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 8 mai 2006**

**LE PROCUREUR**

**c/**

**Ivica Rajić, alias Viktor Andrić**

---

**JUGEMENT PORTANT CONDAMNATION**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
Mme Josée D'Aoust

**Le Conseil de la Défense :**

Mme Doris Košta

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
A. RAPPEL DE LA PROCEDURE .....	1
B. L' ACCORD SUR LE PLAIDOYER .....	4
C. L' AUDIENCE CONSACREE A LA PEINE .....	5
<b>II. LES FAITS.....</b>	<b>6</b>
<b>III. DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>16</b>
<b>IV. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE .....</b>	<b>18</b>
A. GRAVITE DES CRIMES .....	18
1. Arguments des parties.....	18
2. Examen .....	20
a) La nature des crimes.....	21
b) L' ampleur et la brutalité des crimes.....	21
c) Le rôle d' Ivica Rajić.....	23
d) Conséquences générales des crimes pour les victimes et leurs familles.....	24
3. Conclusion .....	25
B. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES .....	25
1. L' autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi l' Accusé .....	26
a) Arguments des parties .....	26
b) Examen .....	27
2. La vulnérabilité des victimes .....	29
a) Arguments des parties .....	29
b) Examen .....	30
3. La participation de l' Accusé à une tentative de dissimulation et le fait qu' il se soit soustrait à la justice pendant presque huit ans.....	31
a) Arguments des parties .....	31
b) Examen .....	34
4. Conclusion .....	35
C. CIRCONSTANCES ATTENUANTES .....	35
1. La plaidoyer de culpabilité.....	36
a) Arguments des parties .....	36
b) Examen .....	36
2. Les remords.....	37
a) Arguments des parties .....	37
b) Examen .....	38
3. La coopération avec l' Accusation.....	38
a) Arguments des parties .....	38
b) Examen .....	39
4. La situation personnelle .....	39
a) Arguments des parties .....	39
b) Examen .....	40
5. Conclusion .....	41

D. GRILLE GENERALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUEES PAR LES TRIBUNAUX EN EX-YOUGOSLAVIE.....	41
1. Arguments des parties.....	41
2. Examen .....	42
<b>V. FIXATION DE LA PEINE.....</b>	<b>44</b>
A. CONCLUSIONS .....	44
B. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	45
<b>VI. DISPOSITIF .....</b>	<b>46</b>
<b>VII. GLOSSAIRE.....</b>	<b>47</b>

## I. INTRODUCTION

### A. Rappel de la procédure

1. Le 23 août 1995, le Procureur du Tribunal international a déposé un acte d'accusation établi à l'encontre d'Ivica Rajić, retenant contre lui six chefs de violations graves du droit international humanitaire.

2. Ivica Rajić devait initialement répondre de deux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, qui tombaient sous le coup de l'article 2 du Statut : homicide intentionnel (chefs 1<sup>1</sup> et 4<sup>2</sup>) et destruction de biens (chefs 2<sup>3</sup> et 5<sup>4</sup>). Il était également poursuivi pour deux violations des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut : attaque délibérée contre la population civile et destruction sans motif d'un village (chefs 3<sup>5</sup> et 6<sup>6</sup>). L'acte d'accusation a été confirmé le 29 août 1995 par le Juge Sidhwa.

3. Le 13 septembre 1996, en application de l'article 61 du Règlement, la Chambre de première instance, composée des Juges Mc Donald (Président), Sidhwa et Vohrah, a décidé, sur la base des éléments de preuve produits par l'Accusation et des témoignages entendus en audience publique, de reconfirmer l'acte d'accusation et de délivrer un mandat d'arrêt international contre l'Accusé. Celui-ci a été arrêté le 5 avril 2003 en République de Croatie et transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye le 24 juin 2003.

4. Le 27 juin 2003, Ivica Rajić a comparu devant le Tribunal et plaidé non coupable des six chefs d'accusation retenus contre lui.

5. Le 14 janvier 2004, en exécution de l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 12 janvier 2004<sup>7</sup>, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié à l'encontre d'Ivica Rajić, dans lequel elle lui reprochait cinq infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 : homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 a) du Statut (chef 1) ; traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2 b) du Statut (chef 3) ; détention illégale de

---

<sup>1</sup> Punissable aux termes des articles 2 a) et 7 1) du Statut.

<sup>2</sup> Punissable aux termes des articles 2 a) et 7 3) du Statut.

<sup>3</sup> Punissable aux termes des articles 2 d) et 7 1) du Statut.

<sup>4</sup> Punissable aux termes des articles 2 d) et 7 3) du Statut.

<sup>5</sup> Punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut.

<sup>6</sup> Punissable aux termes des articles 3 et 7 3) du Statut.

<sup>7</sup> Ordonnance relative à la requête du Procureur aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 12 janvier 2004.

civils, sanctionnée par l'article 2 g) du Statut (chef 5) ; appropriation de biens, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut (chef 7) et destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sanctionnées par l'article 2 d) du Statut (chef 9). Ivica Rajić devait également répondre de cinq violations des lois ou coutumes de la guerre : meurtre, reconnu par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionné par l'article 3 du Statut (chef 2) ; atteintes à la dignité des personnes et, en particulier, traitements humiliants et dégradants, reconnus par l'article 3 1) c) commun aux Conventions de Genève et sanctionnés par l'article 3 du Statut (chef 4) ; traitements cruels, reconnus par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève et sanctionnés par l'article 3 du Statut (chef 6) ; pillage de biens publics ou privés, sanctionné par l'article 3 e) du Statut (chef 8) et destruction sans motif d'une ville ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires, sanctionnée par l'article 3 b) du Statut (chef 10).

6. Le 29 janvier 2004, Ivica Rajić a plaidé non coupable des dix chefs retenus dans l'Acte d'accusation modifié.

7. Le 28 juillet 2005, l'Accusation a déposé une requête devant la Formation de renvoi en application de l'article 11 *bis* du Règlement, aux fins de renvoyer l'Acte d'accusation modifié devant la juridiction de Bosnie-Herzégovine compétente pour juger cette affaire<sup>8</sup>. Le 8 août 2005, la Défense a indiqué qu'elle s'opposait à cette requête. Le 10 novembre 2005, l'Accusation a fait savoir qu'elle retirerait la requête après le prononcé de la sentence<sup>9</sup>. Le 27 avril 2006, l'Accusation a déposé une demande de retrait devant la Formation de renvoi.

8. Le 25 octobre 2005, l'Accusation et Ivica Rajić ont conclu un Accord sur le plaidoyer, aux termes duquel ce dernier acceptait de plaider coupable de quatre des dix chefs de l'Acte d'accusation modifié, retenus contre lui en application de l'article 2 (infractions graves aux Conventions de Genève de 1949), ainsi que des articles 7 1) et 7 3) du Statut.

9. À l'audience du 26 octobre 2005 consacrée au plaidoyer de culpabilité, Ivica Rajić a plaidé coupable des chefs 1, 3, 7 et 9 de l'Acte d'accusation modifié<sup>10</sup>. Il a indiqué qu'il n'avait pas subi de pressions et que son plaidoyer était sincère<sup>11</sup>. Convaincue que ce plaidoyer

---

<sup>8</sup> *Request by the Prosecutor under Rule 11 bis for Referral of the Indictment to Another Court*, 28 juillet 2005.

<sup>9</sup> *Prosecutor's Notice Concerning the Plea Agreement*, 10 novembre 2005.

<sup>10</sup> Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, CR, p. 164.

<sup>11</sup> *Ibidem*.

avait été fait délibérément, en connaissance de cause, qu'il n'était pas équivoque<sup>12</sup> et qu'il existait des faits suffisants pour établir les crimes<sup>13</sup>, la Chambre de première instance a déclaré Ivica Rajić coupable de ces quatre chefs<sup>14</sup>.

10. Le même jour, la Chambre de première instance a ordonné aux parties de déposer, le 15 novembre 2005 au plus tard, leurs mémoires relatifs à la peine respectifs<sup>15</sup>. L'Accusation a, conformément aux instructions de la Chambre, déposé ce même jour son mémoire, qui était assorti d'une annexe consacrée à la peine. Après avoir demandé une prorogation de délai, la Défense a déposé son mémoire à titre confidentiel le 16 décembre et une annexe intitulée « *Submission of Evidence by the Defence* » le 20 décembre 2005. En exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance le 14 février 2006, une version publique du mémoire relatif à la peine et des annexes a été déposée le 6 mars 2006.

11. Les formes de responsabilité ont donné lieu à un débat à l'audience consacrée au plaidoyer de culpabilité<sup>16</sup>. Les parties sont convenues que, selon le plaidoyer de culpabilité, il y avait lieu de déclarer l'Accusé coupable de chacun des chefs d'accusation sur la base de l'article 7 1) du Statut. Le 16 novembre 2005, à la suite de l'accord conclu entre les parties, la Chambre de première instance a rendu une décision intitulée « Éclaircissements concernant les déclarations de culpabilité ». Après avoir examiné les circonstances dans lesquelles Ivica Rajić avait commis les crimes, la Chambre de première instance s'est dite convaincue que l'élément moral requis pour tous les modes de participation envisagés à l'article 7 1) du Statut était établi<sup>17</sup>. La Chambre a également fait référence à la jurisprudence du Tribunal selon laquelle il est malvenu de déclarer un accusé coupable d'un chef d'accusation précis sur la base à la fois de l'article 7 1) et de l'article 7 3) du Statut et elle a justifié par là sa décision de déclarer Ivica Rajić coupable sur la seule base de l'article 7 1) du Statut<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 165.

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> *Ibid.*, p. 166.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 152 à 156.

<sup>17</sup> Éclaircissements concernant les déclarations de culpabilité, p. 4.

<sup>18</sup> *Ibidem*, p. 4 et 5.

12. Le 27 avril 2006, l'Accusation a demandé, en application des articles 51 et 73 du Règlement, l'autorisation de retirer les autres chefs de l'Acte d'accusation modifié, à savoir les chefs 2, 4, 5, 6, 8 et 10, sans préjudice des actions ultérieures. La Chambre de première instance a fait droit à cette requête le 4 mai 2006.

### **B. L'Accord sur le plaidoyer**

13. Aux termes de l'Accord sur le plaidoyer, Ivica Rajić a accepté de plaider coupable des quatre chefs suivants<sup>19</sup> :

Chef 1 : homicide intentionnel (article 2 a) du Statut) ;

Chef 3 : traitements inhumains (article 2 b) du Statut) ;

Chef 7 : appropriation de biens (article 2 d) du Statut) ;

Chef 9 : destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire (article 2 d) du Statut).

14. La Chambre de première instance note que les chefs 1, 3, 7 et 9 de l'Acte d'accusation modifié rendent compte de l'essentiel des dix chefs de l'acte d'accusation initial, réserve faite du chef 5 (détention illégale de civils), qui a été abandonné.

15. Un exposé écrit des faits permettant de conclure à la culpabilité de l'Accusé était joint à l'Accord sur le plaidoyer. Le 25 octobre 2005, Ivica Rajić a signé cet exposé, auquel il a « pleinement souscrit<sup>20</sup> ».

16. Dans l'Accord sur le plaidoyer, il est indiqué que « le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić pour les chefs 1, 3, 7 et 9 était fait délibérément [et] en connaissance de cause, dans la mesure où l'Accusé comprenait ses droits et avait été pleinement informé des procédures en jeu, ainsi que de la nature et des conséquences de son plaidoyer ; [et] qu'il n'était pas équivoque<sup>21</sup> ». En outre, il ressort de l'Accord sur le plaidoyer qu'« il existait des faits suffisants pour établir les crimes dont il plaidait coupable et la part qu'il y avait prise<sup>22</sup> ».

---

<sup>19</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 4.

<sup>20</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>21</sup> *Ibid.*, par. 19.

<sup>22</sup> *Ibid.*

17. Ivica Rajić a également reconnu qu'en concluant un accord sur le plaidoyer de culpabilité, il renonçait aux droits qui s'attachent à la présomption d'innocence et à un procès complet<sup>23</sup>.

18. En contrepartie du plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, de sa pleine coopération avec l'Accusation et de son respect de tous les engagements pris dans l'Accord sur le plaidoyer, l'Accusation s'est engagée à requérir devant la Chambre de première instance une « peine unique comprise entre 12 et 15 ans d'emprisonnement, l'Accusé pouvant demander la peine minimale envisagée (12 ans) et le Procureur la peine maximale (15 ans)<sup>24</sup> ». Les deux parties comprenaient également que la Chambre de première instance n'était liée par aucun accord conclu entre elles concernant la peine<sup>25</sup>.

### C. L'audience consacrée à la peine

19. Dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation a donné un aperçu des éléments à prendre en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes et présenté des observations sur les circonstances aggravantes et atténuantes. Plusieurs documents sont joints à ce mémoire, dont des photographies, des rapports nationaux et des Nations Unies, ainsi que des déclarations de victimes des crimes commis par Ivica Rajić. Le 6 mars 2006, l'Accusation a déposé un supplément confidentiel à son mémoire, précisant certains points relatifs aux crimes et au rôle qu'y a joué Ivica Rajić. Le 17 mars 2006, la Défense a répondu à ces nouvelles écritures.

20. Dans son Mémoire relatif à la peine, l'Accusation n'a invoqué aucune décision de justice à l'appui des deux circonstances aggravantes qu'elle mettait en avant, à savoir le fait que l'Accusé s'était soustrait à la justice pendant presque huit ans et qu'il avait tenté de concert avec d'autres de dissimuler les crimes. Le 8 mars 2006, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation, par l'intermédiaire du juriste de la Chambre, de lui fournir des informations sur toute décision de justice nationale ou internationale pouvant justifier la prise en compte de ces circonstances. Le 20 mars 2006, l'Accusation a donné suite à la demande de la Chambre et également produit des éléments de preuve supplémentaires concernant les souffrances physiques infligées par l'Accusé aux civils.

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 3.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 14.



21. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense a exposé les circonstances dans lesquelles les crimes avaient été commis ainsi que les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes qu'elle souhaitait voir prises en compte par la Chambre. La Défense a également joint des documents destinés à aider la Chambre à fixer la peine.

22. L'audience consacrée à la peine, initialement prévue pour le 23 mars 2006, s'est tenue le 7 avril 2006. L'Accusation et la Défense ont présenté des observations à la Chambre concernant les éléments qu'elles souhaitaient voir pris en compte dans la sentence. Ivica Rajić a également fait une déclaration dans laquelle il mettait en perspective les crimes commis et présentait ses excuses aux victimes<sup>26</sup>. Dans cette déclaration, il soulignait aussi qu'il n'avait pas l'intention de contester l'exposé des faits signé par les parties le 25 octobre 2005<sup>27</sup>. À l'issue de l'audience, la Chambre de première instance a mis le jugement en délibéré.

## II. LES FAITS

23. À l'audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance a accepté l'Exposé des faits arrêté d'un commun accord par les parties sur la base duquel Ivica Rajić a été déclaré coupable des crimes dont il avait plaidé coupable. Dans l'Exposé des faits<sup>28</sup>, il est indiqué que :

24. Ivica RAJIĆ est né le 5 mai 1958 dans le village de Jehovac, dans la municipalité de Kiseljak, en Bosnie-Herzégovine.

25. Il est diplômé d'une école militaire de l'ex-Yougoslavie et avait le grade de capitaine (première classe) dans l'ancienne Armée populaire yougoslave.

26. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, Ivica RAJIĆ était tenu de se conformer aux lois et coutumes régissant la conduite d'un conflit armé, y compris aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles additionnels.

---

<sup>26</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 241 à 251.

<sup>27</sup> *Ibidem*, p. 251.

<sup>28</sup> Dans un souci de cohérence avec les Éclaircissements concernant les déclarations de culpabilité, sur la base desquels Ivica Rajić a été reconnu coupable sur le fondement du seul article 7 1) du Statut, les références faites à l'article 7 3) dans l'Exposé des faits ne seront pas reproduites.

27. À l'époque des faits, Tihomir Blaškić était le commandant de la zone opérationnelle de Bosnie centrale (« ZOBC ») du HVO. Tihomir Blaškić était sous les ordres de l'état-major principal du HVO, qui avait la responsabilité de la ZOBC. L'état-major principal du HVO a été dirigé par Milivoj Petković d'avril 1992 au 24 juillet 1993 environ, et par Slobodan Praljak du 24 juillet 1993 environ au 9 novembre 1993. Tandis que ce dernier dirigeait l'état-major principal du HVO, Milivoj Petković était le commandant adjoint des forces armées du HVO.

28. Le 1<sup>er</sup> novembre 1992, Tihomir Blaškić a partagé la ZOBC entre trois groupes opérationnels, dont l'un était le Deuxième Groupe opérationnel. La zone de responsabilité du Deuxième Groupe opérationnel comprenait les municipalités de Kiseljak, Kreševo, Vareš et Kakanj.

29. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, y compris du 12 mai 1993 au 22 novembre 1993 au moins, Ivica RAJIĆ était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel basé à Kiseljak, par la volonté de Tihomir Blaškić.

30. En qualité de commandant du Deuxième Groupe opérationnel, Ivica RAJIĆ avait sous ses ordres la brigade Bobovac de Vareš, la brigade Kostromanić de Kakanj et la brigade Ban Josip Jelačić de Kiseljak. À l'époque des faits, tous les commandants et membres de ces brigades étaient sous les ordres d'Ivica RAJIĆ.

31. L'unité « Maturice » était une unité spéciale du HVO (l'« unité spéciale »), qui était détachée auprès de la brigade Ban Josip Jelačić, basée à Kiseljak. Le commandant direct de cette brigade, et donc de l'unité spéciale Maturice, était Mario Bradara, qui était lui-même sous les ordres d'Ivica RAJIĆ. L'« Apostoli » était une autre unité spéciale du HVO, initialement basée à Travnik. En juin 1993, une partie de la brigade du HVO de Travnik et l'unité spéciale Apostoli ont été affectées à Kiseljak et placées sous les ordres de Mario Bradara, qui était subordonné à Ivica RAJIĆ.

32. À l'époque des faits, parmi les commandants et membres des unités spéciales Maturice et Apostoli figuraient Dominik Ilijašević, alias « Como », Miroslav Anić, alias « Firga », Marinko Kepić, Marinko Ljoljo, Marinko Šunjić, Marinko Jurišić, alias « Špiro », Zdravko Mihaljević, alias « Pijuk » et Želko Bosnjak, alias « Pajkan ». Toutes ces personnes étaient sous les ordres de Mario Bradara, qui était subordonné à Ivica Rajić.

33. À l'époque des faits, Ivica RAJIĆ [...] était le supérieur hiérarchique de tous les commandants et membres des brigades Bobovac, Kostromanić et Ban Josip Jelačić, et des unités spéciales Maturice et Apostoli. Ivica RAJIĆ exerçait alors un contrôle effectif sur les commandants et les membres de ces unités.

34. En juin 1993, à la suite d'une opération militaire, l'armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH ») s'est emparée d'une partie de la municipalité de Kakanj. Près de 13 000 Croates de Bosnie (dont des soldats de la brigade Kostromanić du HVO) ont alors été contraints de quitter la municipalité et se sont installés dans la municipalité de Vareš.

35. En juin 1993, le HVO de Vareš a adressé un ultimatum aux Musulmans des villages de Daštansko et Stupni Do, leur intimant l'ordre de déposer les armes. Les habitants de Daštansko ont obtempéré. Craignant une attaque, la plupart des habitants de Stupni Do se sont réfugiés dans les villages voisins avant l'expiration de l'ultimatum, mais sont retournés chez eux au bout de quelques jours. Sachant que l'ABiH riposterait s'il attaquait Stupni Do pour désarmer les habitants, le HVO a levé son ultimatum et les villageois ont pu garder leurs armes.

36. Le 21 octobre 1993, alors qu'Ivica RAJIĆ et Milivoj Petković se trouvaient à Kiseljak, le commandant de la brigade Bobovac, basée à Vareš, a demandé du renfort pour riposter à une attaque lancée par l'ABiH contre les positions militaires du HVO dans la municipalité de Vareš. Milivoj Petković a ordonné à Ivica RAJIĆ de rassembler les forces du HVO et de prendre le contrôle de la situation dans la ville de Vareš et alentour.

37. Le 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a quitté la ville de Kiseljak avec environ 200 soldats du HVO, dont les commandants et les soldats des unités Maturice et Apostoli, ainsi que les soldats du HVO de Kiseljak et de Kakanj. Ces forces ont traversé le territoire contrôlé par les Serbes de Bosnie et sont arrivés dans la ville de Vareš le 22 octobre 1993. Parmi les commandants et membres du HVO qui avaient ainsi quitté Kiseljak pour Vareš se trouvaient Dominik Ilijašević, alias « Como », Miroslav Anić, alias « Firga », Marinko Kepić, Marinko Ljoljo, Marinko Šunjić et Marinko Jurišić, alias « Špiro ».

38. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, et en particulier à partir du 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait que les unités du HVO placées sous son autorité, dont l'unité Maturice et la brigade Ban Josip Jelačić, avaient dans le passé pris part à plusieurs opérations menées contre les villages musulmans de la municipalité de Kiseljak et

commis des crimes contre les Musulmans de Bosnie, parmi lesquels des meurtres, des viols, des destructions de biens, des arrestations arbitraires et des agressions physiques. Parmi les commandants et les soldats de ces unités se trouvaient Dominik Ilijašević, alias « Como », Miroslav Anić, alias « Firga » et Marinko Ljoljo. Ivica RAJIĆ savait, par exemple, que les commandants et les membres de l'unité Maturice, dont Miroslav Anić, alias « Firga », avaient mutilé des Musulmans de Bosnie et accroché leurs têtes sur « la place du marché » de Kiseljak. À la même époque, Dominik Ilijašević, alias « Como », se promenait au volant d'une voiture dans Kiseljak avec l'oreille tranchée d'un Musulman, accrochée à l'antenne du véhicule.

39. Le 23 octobre 1993, le chef de l'état-major principal du HVO, Slobodan Praljak, a ordonné à Ivica RAJIĆ et à d'autres personnes de « régler la situation à Vareš, sans faire de quartier et de trouver des hommes qui soient à la hauteur du moment et de la tâche ». Cet ordre était connu des chefs locaux du HVO et de leurs soldats, et il n'a fait que décupler leur agressivité envers les Musulmans de Bosnie à Vareš et dans les environs.

40. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, et en particulier à partir du 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait de quels agissements et crimes les commandants et les membres des unités Maturice et Apostoli étaient capables avec les Musulmans de Bosnie. Il a malgré tout ordonné à ces unités, dont faisaient partie Dominik Ilijašević, alias « Como », Miroslav Anić, alias « Firga », et Marinko Ljoljo, de participer aux opérations menées par le HVO en octobre 1993 dans le secteur de Vareš, notamment à Stupni Do et sur la colline de Bogoš.

41. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié et en particulier à partir du 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait que plusieurs de ses subordonnés du HVO, venus de la région de Kakanj où l'ABiH avait lancé une opération en juin, s'étaient montrés extrêmement agressifs envers les habitants musulmans de Vareš et particulièrement désireux de détruire tout ce qui n'était pas croate. Ivica Rajić a ordonné aux soldats du HVO, dont ceux de Kakanj, d'attaquer Stupni Do, ainsi que la colline de Bogoš, et d'arrêter et d'incarcérer tout homme musulman en âge de porter les armes qui se trouverait dans la ville de Vareš.

42. Ivica RAJIĆ savait que s'il ordonnait aux commandants et aux soldats du HVO qui étaient sous ses ordres d'attaquer Stupni Do et la colline de Bogoš et de prendre dans une rafle et d'incarcérer les hommes musulmans en âge de porter les armes, le risque serait grand que

les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation modifié sur la base de l'article 7 1) du Statut du TPIY soient commis et néanmoins, il en a donné l'ordre.

43. Stupni Do était un village de quelque 60 maisons, situé à environ quatre kilomètres au sud-est de Vareš et comptant approximativement 250 habitants, presque tous musulmans. Le 22 octobre 1993, les forces locales de la défense territoriale ou les défenseurs de l'ABiH à Stupni Do comptaient environ 35 personnes, qui habitaient pour la plupart dans ce village. Ils étaient armés de fusils de chasse, de quelques armes automatiques et grenades à main, d'un lance-roquettes, d'un mortier et d'une petite quantité de munitions. Au cours des derniers mois, quelques tranchées avaient été creusées dans certaines parties du village et autour de celles-ci. Les défenseurs de Stupni Do communiquaient par radio avec les commandants de l'ABiH basés à Dabrovine et utilisaient des codes pour leurs communications.

44. Les 22 et 23 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a planifié l'attaque contre le village de Stupni Do et la colline de Bogoš avant de donner l'ordre d'attaquer aux forces du HVO qui étaient placées sous son commandement. Parmi les commandants et membres du HVO engagés dans cette attaque, qui étaient tous sous les ordres d'Ivica RAJIĆ, se trouvaient Marinko Ljoljo, Dominik Ilijašević, alias « Como », Miroslav Anić, alias « Firga », Marinko Kepić et Marinko Jurišić, alias « Špiro ».

45. Le 23 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a ordonné aux forces du HVO qu'il commandait de fouiller les maisons des Musulmans, et de rassembler et d'incarcérer les hommes musulmans en âge de porter les armes qui se trouvaient dans la ville de Vareš. À la suite de cet ordre, de nombreux hommes musulmans ont été pris dans une rafle et placés en détention par les forces du HVO à Vareš.

46. Le 23 octobre 1993, avec l'aval de ses supérieurs du HVO, Ivica RAJIĆ a ordonné l'incarcération de plusieurs responsables croates de Bosnie à Vareš qui s'opposaient à ses opérations ; à la suite de cet ordre, plusieurs responsables ont été placés en détention par les forces du HVO.

47. Le 23 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a fait à Dario Kordić, Milivoj Petković, Tihomir Blaškić et Mario Bradara (commandant de la brigade Ban Josip Jelačić) le rapport suivant :

[...] j'ai procédé à une évaluation et dans la matinée, j'ai lancé une attaque contre Stupni Do et Bogoš. La colline de Bogoš a été prise par nos forces et près de vingt membres armés des MOS et quelques civils sont restés au village de Stupni Do, qui est

complètement encerclé. De nombreux MOS et quelques civils ont été tués, alors que nos pertes s'élèvent à deux morts et sept blessés, tous dans un état stable.

La ville de Vareš a été ratissée et tous les Musulmans en âge de porter les armes ont été placés sous surveillance.

J'ai placé en isolement MM. Anto Pejćinović, Zvonko Dužnović et Ivica Gavran parce qu'ils tentaient de contrarier nos projets. Le commandant de la brigade [de Bobovac] est très déprimé et n'est pas en mesure de faire face à ses obligations. Vous trouverez ci-joint une lettre que m'a adressée le commandant Emil Harah il y a deux jours.

À partir d'aujourd'hui, Vareš est croate et nous nous battons pour qu'elle le reste — j'ai besoin de votre aide.

48. À partir du 25 octobre 1993 au moins, du fait de ses visites dans les secteurs, Ivica RAJIĆ savait que les commandants et les soldats du HVO qui étaient placés sous ses ordres avaient commis des crimes graves dans le cadre de ces opérations, en faisant un usage excessif de la force, en tuant des civils musulmans, en leur infligeant des traitements inhumains et en détruisant systématiquement leurs biens.

49. À Stupni Do, les commandants et soldats du HVO subordonnés à Ivica RAJIĆ ont fait sortir de force les civils musulmans de Bosnie de leurs maisons et de leurs cachettes, les ont dépouillés de leurs objets de valeur, ont tué délibérément des hommes, femmes et enfants musulmans et ont infligé des violences sexuelles à des femmes. Douze Musulmans ont été enfermés dans un abri, auquel des soldats du HVO ont mis le feu (mais dont ils ont pu s'échapper). L'attaque contre Stupni Do commandée par Ivica RAJIĆ a causé la mort d'au moins 37 hommes, femmes, personnes âgées et enfants musulmans de Bosnie (dont six environ étaient des combattants). Les 23 et 24 octobre 1993, la plus grande partie du village était entièrement ou partiellement détruite.

50. Parmi les Musulmans de Bosnie décédés lors de l'attaque, les personnes suivantes au moins ont été victimes d'un meurtre :

- a) Trois hommes musulmans et une femme ont été abattus ou égorgés ;
- b) Une femme a été emmenée par un soldat du HVO dans une maison où elle a été exécutée ;
- c) Les corps calcinés de deux femmes âgées, dont l'une était invalide, ont été retrouvés dans une maison ;

- d) Un homme musulman a été abattu de plusieurs balles tirées à bout portant, après qu'il eut refusé de donner son argent à un soldat du HVO ;
- e) Lorsqu'un groupe de Musulmans (un homme, neuf femmes et trois enfants) ont tenté de s'enfuir, l'homme a été abattu (son corps à moitié calciné a été retrouvé plus tard à l'endroit même où il avait été tué) et deux femmes et les trois enfants ont été tués devant leur maison. Trois jeunes Musulmanes qui avaient réussi à se réfugier dans une petite cave à l'arrivée des soldats du HVO ont été retrouvées par ceux-ci et tuées ;
- f) À l'endroit même où se sont produits les faits rapportés à l'alinéa e), sept membres de la même famille musulmane (deux hommes, trois femmes et deux enfants âgés de deux et trois ans) ont été retrouvés brûlés dans l'abri où ils s'étaient réfugiés ;
- g) Un homme musulman, dont les deux jambes étaient gravement brûlées, a été porté dans une maison qui a ensuite été incendiée par les forces du HVO (son corps, ainsi qu'un autre corps calciné, a été retrouvé plus tard dans la maison) ;
- h) Une Musulmane de Bosnie a été emmenée dans une pièce et abattue, puis la maison a été incendiée.

51. Dans la ville de Vareš, les commandants et les soldats du HVO subordonnés à Ivica RAJIĆ, dont des membres de l'unité spéciale Apostoli et des unités de police militaire, ont pris dans une rafle plus de 250 hommes musulmans de Bosnie (qui étaient pour la plupart – mais pas tous – en âge de porter les armes) et les ont placés en détention dans les écoles « Ivan Goran Kovačić » et « Vladimir Nazor ». Au cours de cette rafle, les commandants et soldats du HVO ont pénétré dans les maisons, ont infligé aux personnes qui s'y trouvaient de grandes souffrances physiques et psychologiques et les ont dépouillées de leurs objets de valeur. Des soldats du HVO ont frappé et molesté les détenus musulmans de Bosnie.

52. Entre le 23 octobre 1993 au soir et le 26 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a empêché à plusieurs reprises des représentants de la Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) d'entrer dans le village de Stupni Do et dans deux écoles de Vareš pour enquêter sur les faits qui s'y étaient produits. Le 24 octobre 1993, Ivica RAJIĆ a demandé à ses supérieurs du HVO, et notamment à Slobodan Praljak, d'avertir les unités de la FORPRONU qu'elles devaient se retirer du secteur, faute de quoi il ne saurait répondre des conséquences. (Ivica RAJIĆ assure qu'il a empêché la FORPRONU d'entrer dans Stupni Do

car il croyait que l'ABiH tenterait d'en profiter pour s'assurer un avantage militaire.) Le 24 octobre 1993, un membre important de l'état-major principal du HVO a ordonné à Ivica RAJIĆ de « déployer des pièces d'artillerie antichars autour des forces des Nations Unies (forces nordiques) et de les avertir que si elles les empêchaient de quelque manière que ce soit de mener des opérations contre les MOS, elles seraient anéanties ». Dans la nuit du 24 octobre 1993, les forces du HVO qui étaient sous les ordres d'Ivica RAJIĆ ont tiré sur deux véhicules d'avant blindé de la FORPRONU qui servaient de postes d'observation dans la ville de Vareš et alentour et sur le quartier général de la FORPRONU dans la municipalité de Vareš.

53. Ivica RAJIĆ a quitté la ville de Vareš le 26 octobre 1993 en confiant le commandement à Boro Malbašić et Krešimir Božić. Du 23 octobre environ au 3 novembre 1993, les commandants et soldats subordonnés à Ivica RAJIĆ se sont approprié et ont pillé les biens des Musulmans de Vareš, les ont dépouillés de leurs objets de valeur et ont infligé des violences sexuelles aux femmes musulmanes.

54. Aucun des actes ou omissions qualifiés de crimes dans l'Acte d'accusation modifié ne se justifiait par des nécessités militaires.

55. Le 26 octobre 1993, en réponse à des informations diffusées par les médias sur les atrocités commises par le HVO à Vareš et à Stupni Do, Milivoj Petković a donné par écrit à Ivica RAJIĆ et Emil Harah, qui avait été démis de son commandement par Ivica RAJIĆ, l'ordre d'enquêter sur les faits. Dès le 24 octobre 1993 au matin au moins, Ivica RAJIĆ avait, avec l'approbation ou l'aval de son supérieur, Tihomir Blaškić, démis Emil Harah de ses fonctions de commandant de la brigade Bobovac. Emil Harah a été remplacé par Krešimir Božić.

56. Le même jour, les autorités du HVO, et notamment Milivoj Petković, ont informé Ivica RAJIĆ que cet ordre écrit avait été donné pour apaiser la communauté internationale et qu'en fait, il ne devait pas mener d'enquête. Milivoj Petković a dit à Ivica RAJIĆ que c'était le service de sécurité et d'information du HVO qui enquêterait sous la direction d'Ivan Bandić.

57. Sur l'ordre de ses supérieurs du HVO, et notamment de Milivoj Petković, Ivica RAJIĆ a entrepris de concert avec d'autres de dissimuler les crimes commis à Vareš, Stupni Do et dans les environs. Il a ainsi mené une pseudo-enquête pour dissimuler la véritable nature et l'ampleur de ces crimes. Il a signé des rapports établis par le SIS dont il savait pertinemment



qu'ils contenaient de fausses informations. Dans le cadre de cette tentative de dissimulation, il a pris sur l'ordre de Milivoj Petković le nom de « Viktor Andrić ».

58. En réalité, le HVO n'a jamais véritablement enquêté sur ce qui s'était produit à Vareš ou à Stupni Do, et aucun commandant ou soldat du HVO, pas plus qu'Ivica RAJIĆ, n'a jamais été puni, fait l'objet d'une mesure disciplinaire ou été destitué pour les crimes qui y avaient été commis.

59. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, et en particulier à partir du 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait et avait des raisons de savoir que les commandants et les soldats du HVO, qui étaient placés sous son autorité et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié mais n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour les en empêcher.

60. Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, et en particulier à partir du 23 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait et avait des raisons de savoir que les commandants et soldats du HVO, qui étaient placés sous son autorité et son contrôle effectif, avaient commis les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié mais n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour les en punir.

61. Le 1<sup>er</sup> novembre 1993, Ivica RAJIĆ a été promu par le HVO au rang de colonel.

62. Le 22 novembre 1993, à la suite d'une réorganisation du secteur militaire de Vitez, le Deuxième Groupe opérationnel du HVO a été rebaptisé poste de commandement avancé de Kiseljak/IZM-1 du secteur militaire de Vitez, à la tête duquel Ivica RAJIĆ a été nommé par Tihomir Blaškić le même jour.

63. Le 27 décembre 1993, Ivica RAJIĆ a informé les autorités du HVO, et notamment Milivoj Petković, que, comme il en avait reçu l'ordre, il prenait le nom de « Viktor Andrić ».

64. Le 30 décembre 1993, voulant faire croire à la communauté internationale qu'Ivica RAJIĆ avait été sanctionné et relevé de son commandement pour les crimes commis à Vareš et à Stupni Do, le HVO a destitué « Ivica RAJIĆ » et nommé « Viktor Andrić » en remplacement.

65. En fait, pendant toute la période visée, Ivica RAJIĆ (sous le nom de « Viktor Andrić ») est resté commandant du HVO et le supérieur de ceux-là même qui avaient commis les crimes à Vareš et à Stupni Do et qui n'ont jamais été punis ou fait l'objet de mesures disciplinaires.

66. Dans le cadre de cet Exposé des faits, Ivica RAJIĆ a admis que les éléments de preuve dont dispose l'Accusation établissent au-delà de tout doute raisonnable les faits suivants :

a) Selon les résultats du recensement de 1991, la composition ethnique de la municipalité de Vareš avant l'ouverture des hostilités était la suivante : sur une population de 22 203 habitants, 40,6 % se déclaraient croates (9 015), 30,23 % musulmans (6 712), 16,41 % serbes et 12,73 % autres ;

b) Durant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié, le territoire de la Bosnie-Herzégovine était le théâtre d'un conflit armé international qui opposait l'État indépendant de Croatie et ses autorités, ses forces armées et ses représentants, aux Musulmans de Bosnie. Les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis dans le cadre de ce conflit et en lien avec celui-ci ;

c) Tous les actes et omissions allégués dans l'Acte d'accusation modifié ont été commis contre des personnes protégées au sens des Conventions de Genève de 1949 (et de leurs Protocoles additionnels) ainsi que des lois et coutumes de la guerre, ou ont fait des victimes parmi elles ;

d) Tous les actes et omissions allégués dans l'Acte d'accusation modifié ont touché des biens protégés au sens des Conventions de Genève de 1949 (et de leurs Protocoles additionnels) ainsi que des lois et coutumes de la guerre, quand ils n'étaient pas dirigés contre eux.

### III. DROIT APPLICABLE

67. Les dispositions du Statut et du Règlement relatives à la peine sont exposées ci-après.

Les dispositions pertinentes du Statut sont les suivantes :

Article 24 du Statut  
Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

[...]

Article 27  
Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

68. Les dispositions pertinentes du Règlement sont les suivantes :

Article 100  
Prononcé de la sentence lorsque l'accusé a plaidé coupable

A) Si le plaidoyer de culpabilité d'un accusé est retenu par la Chambre de première instance, le Procureur et la Défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

B) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable, sous réserve du paragraphe B) de l'article 102.

Article 101  
Peines

A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que :

i) de l'existence de circonstances aggravantes ;

ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ;

iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ;

[...]

C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine.

69. Les peines infligées par le Tribunal visent à réaffirmer la validité et la force obligatoire des règles du droit international humanitaire qui ont été enfreintes face à l'auteur des crimes, aux victimes et au public. Pour atteindre cet objectif, les peines doivent être proportionnées à la gravité des crimes commis. Ainsi, l'article 24 du Statut impose aux Chambres de première instance de tenir compte de la gravité de l'infraction tout en prenant en considération la situation personnelle de l'accusé. Le Règlement précise en outre qu'elles doivent prendre en compte les circonstances aggravantes et atténuantes, ainsi que la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie.

70. Par conséquent, la Chambre de première instance doit tenir compte dans la sentence des éléments suivants :

- la gravité du crime ;
- la situation personnelle du condamné ;
- les circonstances aggravantes ;
- les circonstances atténuantes ; et
- la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie.

71. Pour ce qui est de la sentence, l'existence d'un plaidoyer de culpabilité emporte une double conséquence : il constitue un pas important dans la voie de l'amendement de l'accusé et peut également avoir un effet salutaire sur la communauté si une peine juste est prononcée à l'encontre de celui-ci.

## IV. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN COMPTE DANS LA SENTENCE

### A. Gravité des crimes

#### 1. Arguments des parties

72. S'appuyant sur des décisions rendues par le Tribunal dans ce domaine, l'Accusation affirme dans son Mémoire relatif à la peine que la gravité des crimes est l'élément principal à prendre en compte dans la sentence<sup>29</sup>. L'Accusation ajoute que la Chambre de première instance doit tenir compte non seulement de la nature du crime, mais aussi des circonstances particulières de l'espèce. Ce faisant, la Chambre devrait se livrer à une évaluation quantitative du nombre de victimes et qualitative des souffrances qu'elles ont endurées. L'Accusation soutient en outre que la Chambre devrait considérer la gravité du crime indépendamment de la part que l'accusé y a prise<sup>30</sup>.

73. L'Accusation estime que les crimes dont Ivica Rajić a plaidé coupable « sont parmi les plus effroyables qu'un être humain puisse commettre<sup>31</sup> ». Elle ajoute que la nouvelle des crimes perpétrés le 23 octobre 1993 et juste après cette date a immédiatement été relayée par les médias dans le monde entier et a provoqué une réaction immédiate de la part du Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>32</sup>. Le 28 octobre 1993, cinq jours seulement après les crimes commis à Stupni Do, le Président du Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de rendre compte du « massacre » « dans les meilleurs délais »<sup>33</sup>.

74. Le caractère particulièrement brutal et odieux des crimes ressort également du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine. Les habitants de Vareš étaient chassés de chez eux, parfois à moitié vêtus, et systématiquement maltraités<sup>34</sup>. Les personnes détenues dans les écoles « Ivan Goran Kovačić » et « Vladimir Nazor » (et souvent les membres d'une même famille) étaient contraintes de se frapper mutuellement<sup>35</sup>. En outre, durant l'attaque lancée contre Stupni Do et la colline de Bogoš, plusieurs civils ont été égorgés et des femmes

<sup>29</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 11.

<sup>30</sup> *Ibidem*, par. 12.

<sup>31</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 13 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 185.

<sup>32</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 14 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 183.

<sup>33</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 14 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 183 et 184.

<sup>34</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 186.

<sup>35</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 17.

musulmanes ont été victimes de violences sexuelles<sup>36</sup>. Quelques hommes et femmes ont été exécutés sous les yeux de membres de leur famille<sup>37</sup>. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a mis en évidence le fait que trois jeunes Musulmanes, qui s'étaient réfugiées dans une petite cave à l'arrivée des soldats du HVO, avaient été retrouvées par ceux-ci et tuées<sup>38</sup>. Les corps de sept membres d'une famille musulmane, dont deux enfants, ont été retrouvés brûlés dans leur maison<sup>39</sup>. Il ressort en outre du Mémoire de l'Accusation relatif à la peine que l'« une des victimes a[vait] perdu presque toute sa famille (parents, époux et enfant) tandis [que] d'autres pleuraient la mort de leurs parents, époux et enfants<sup>40</sup> ». Après l'attaque, le village de Stupni Do était presque entièrement détruit et la plupart des habitants avaient perdu tout ce pour quoi ils avaient travaillé toute leur vie<sup>41</sup>.

75. La Défense avance cinq arguments en réponse au mémoire de l'Accusation.

76. Premièrement, ayant examiné le rôle joué par l'Accusé dans les crimes en question, elle estime que « nonobstant la gravité des crimes, l'analyse des faits et du rôle joué par Ivica Rajić permet de conclure que sa part personnelle — sa participation, son comportement avant et après les crimes, leur mode d'exécution, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis, le nombre des victimes et d'autres conséquences — n'en fait pas un des responsables majeurs<sup>42</sup> ».

77. Deuxièmement, la Défense évoque la gravité générale du type de crimes dont l'Accusé a plaidé coupable et, se référant sans plus de précisions au Jugement *Tadić* relatif à la sentence, soutient que les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, sanctionnées par l'article 2 du Statut, constituent un crime moins grave que les crimes contre l'humanité, réprimés par l'article 5 du Statut<sup>43</sup>.

78. Troisièmement, la Défense affirme que la Chambre de première instance devrait également tenir compte du contexte général dans lequel les crimes ont été commis<sup>44</sup>. À l'époque des faits, les trois parties au conflit étaient présentes et engagées dans des opérations

---

<sup>36</sup> *Ibidem*, par. 18.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 28.

<sup>38</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 187.

<sup>39</sup> *Ibidem*.

<sup>40</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 28.

<sup>41</sup> *Ibidem*, par. 25.

<sup>42</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 13.

<sup>43</sup> *Ibidem*.

<sup>44</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 219 à 223.

militaires d'une grande intensité. « Quand la colline de Bogoš, le village de Kopljari et la ville de Vareš ont été attaqués, chaque colline revêtait une importance stratégique<sup>45</sup>. » Le village de Stupni Do présentait une importance stratégique et militaire particulière<sup>46</sup>. La Défense ajoute qu'une brigade musulmane était présente pendant les hostilités : « [Q]uoi qu'en disaient les autorités, il ressort des documents de l'ABiH que la 7<sup>e</sup> brigade musulmane du 3<sup>e</sup> corps, qui comptait également des moudjahiddin dans ses rangs et était placée sous l'autorité directe d'Alija Izetbegović, opérait dans le secteur même si Vareš et Stupni Do se trouvaient dans la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> corps<sup>47</sup>. »

79. Quatrièmement, la Défense affirme qu'il ressort des nombreuses déclarations de témoins oculaires et des documents présentés à la Chambre de première instance que Stupni Do n'était pas un village non défendu, mais qu'il disposait au contraire d'un système de défense organisé et qu'il a opposé une forte résistance armée aux assaillants<sup>48</sup>.

80. Finalement, la Défense affirme qu'Ivica Rajić n'avait pas connaissance des nombreux cas de violences verbales et physiques enregistrés lors du siège de Vareš<sup>49</sup>. En outre, aucune des personnes détenues dans les écoles n'a été tuée<sup>50</sup> ou n'a souffert de blessures mettant ses jours en danger<sup>51</sup>.

## 2. Examen

81. Le Statut dispose qu'en imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de la gravité de l'infraction<sup>52</sup>. Il ressort en outre de la jurisprudence du Tribunal que la gravité d'un crime est le critère principal à prendre en compte dans la sentence<sup>53</sup>.

82. Dans l'appréciation de la gravité des crimes, la Chambre de première instance prendra en compte la nature juridique des infractions commises, leur ampleur et leur brutalité, leurs conséquences pour les victimes et leurs familles et le rôle qu'y a joué l'Accusé.

<sup>45</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 14 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 219 à 223 et 245.

<sup>46</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 18.

<sup>47</sup> *Ibidem*, par. 14.

<sup>48</sup> *Ibid.* ; audience consacrée à la peine, CR, p. 221 et 229.

<sup>49</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>50</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 224.

<sup>51</sup> *Ibidem*, p. 225.

<sup>52</sup> Article 24 2) du Statut.

<sup>53</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1225, confirmé dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 731.

a) La nature des crimes

83. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense fait valoir que les crimes de guerre sont moins graves que les crimes contre l'humanité<sup>54</sup>. Toutefois, il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'« il n'existe en droit aucune distinction entre la gravité d'un crime contre l'humanité et celle d'un crime de guerre<sup>55</sup> ». La gravité des crimes devrait être appréciée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce.

b) L'ampleur et la brutalité des crimes

84. La Chambre de première instance estime que les crimes dont Ivica Rajić a plaidé coupable sont d'une extrême gravité, comme le montrent les crimes suivants rapportés dans l'Exposé des faits :

- Trois hommes musulmans et une femme ont été abattus ou égorgés<sup>56</sup> ;
- Une femme a été emmenée par un soldat du HVO dans une maison, où elle a été exécutée<sup>57</sup> ;
- Les corps calcinés de deux femmes âgées, dont l'une était invalide, ont été retrouvés dans une maison<sup>58</sup> ;
- Un homme musulman a été abattu de plusieurs balles tirées à bout portant, après qu'il eut refusé de donner son argent à un soldat du HVO<sup>59</sup> ;
- Lorsqu'un groupe de Musulmans (un homme, neuf femmes et trois enfants) ont tenté de s'enfuir, l'homme a été abattu (son corps à moitié calciné a été retrouvé plus tard à l'endroit même où il avait été tué) et deux des femmes et les trois enfants ont été tués devant leur maison<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> Voir *supra*, par. 77.

<sup>55</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Furundžija*, par. 243 ; Jugement *Kunarac*, par. 851 ; Jugement *Krnjelac*, par. 511.

<sup>56</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 50.

<sup>57</sup> *Ibidem*.

<sup>58</sup> *Ibid.*

<sup>59</sup> *Ibid.*

<sup>60</sup> *Ibid.*



- Trois jeunes Musulmanes qui avaient réussi à se réfugier dans une petite cave à l'arrivée des soldats du HVO ont été retrouvées par ceux-ci et tuées<sup>61</sup> ;
- Sept membres d'une même famille musulmane (deux hommes, trois femmes et deux enfants âgés de deux et trois ans) ont été retrouvés brûlés dans l'abri où ils s'étaient réfugiés<sup>62</sup> ;
- Un homme musulman, dont les deux jambes étaient gravement brûlées, a été porté dans une maison qui a été ensuite incendiée par les forces du HVO<sup>63</sup> ;
- Une Musulmane de Bosnie a été emmenée dans une pièce et abattue, puis la maison a été incendiée<sup>64</sup> ;
- Le village de Stupni Do a été presque entièrement détruit<sup>65</sup> ;
- Les habitants de Vareš étaient chassés de chez eux et systématiquement maltraités<sup>66</sup> ; et
- Les personnes détenues dans les écoles « Ivan Goran Kovačić » et « Vladimir Nazor » ont été frappées et molestées par des soldats du HVO<sup>67</sup>.

85. Au total, au moins 37 hommes, femmes, personnes âgées et enfants musulmans de Bosnie, parmi lesquels six environ étaient des combattants, ont été tués lors de l'attaque lancée contre Stupni Do<sup>68</sup>.

86. Comme le montrent les faits évoqués plus haut, la Chambre de première instance conclut que les crimes ont non seulement été commis sur une grande échelle, mais étaient également d'une particulière violence. Toutefois, la Chambre note que ces faits se sont produits dans un laps de temps relativement court qui n'a pas excédé quelques jours. Elle tient également compte du contexte général dans lequel s'inscrivaient ces crimes. Selon l'Exposé

---

<sup>61</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 50 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 192.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> *Ibid.*

<sup>65</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 49 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 191. Une séquence vidéo montrant la destruction du village a été visionnée lors de cette audience.

<sup>66</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 50.

<sup>67</sup> *Ibid.*, par. 51.

<sup>68</sup> *Ibid.*, par. 49.

des faits, environ 35 « défenseurs » de l'ABiH se trouvaient à Stupni Do au moment de l'attaque<sup>69</sup>. Ils étaient armés de « fusils de chasse, de quelques armes automatiques et grenades à main, d'un lance-roquettes, d'un mortier et d'une petite quantité de munitions<sup>70</sup> ». Ils avaient également creusé des tranchées dans certaines parties du village et autour de celles-ci. En outre, il ressort de l'Exposé des faits qu'environ six combattants musulmans ont été tués lors de l'attaque<sup>71</sup>. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a même reconnu que Stupni Do n'était pas « vraiment un village non défendu<sup>72</sup> ».

87. Enfin, la Chambre de première instance considère que le fait que la nouvelle de ces crimes a été largement relayée par les médias et a retenu immédiatement l'attention du Conseil de sécurité n'a aucune incidence sur l'appréciation de leur gravité. En effet, la gravité d'un crime ne se mesure pas à sa couverture médiatique ou à l'attention qu'il suscite<sup>73</sup>. Sinon, deux crimes par ailleurs identiques pourraient être jugés d'inégale gravité selon qu'ils auraient retenu ou non l'attention de la communauté internationale ou bénéficié d'une couverture médiatique.

c) Le rôle d'Ivica Rajić

88. La Chambre de première instance souligne la particulière gravité du comportement adopté par Ivica Rajić dans le cadre des crimes dont il a plaidé coupable. Selon l'Exposé des faits, il a en sa qualité de commandant du Deuxième Groupe opérationnel du HVO dans la ZOBC, basé à Kiseljak, non seulement *planifié* les attaques contre Stupni Do et la colline de Bogoš<sup>74</sup> mais aussi *donné l'ordre* d'attaquer et *ordonné* la rafle de plus de 250 hommes musulmans dans la ville de Vareš<sup>75</sup>, tout en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent<sup>76</sup>.

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, par. 43.

<sup>70</sup> *Ibid.*

<sup>71</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>72</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 260.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 201.

<sup>74</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 44.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 45.

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 42. S'agissant de la rafle d'un grand nombre d'hommes musulmans dans la ville de Vareš, la Chambre de première instance note qu'Ivica Rajić n'a pas été reconnu coupable du chef 5 de l'Acte d'accusation modifié (« détention illégale d'un civil »). Il a toutefois été reconnu coupable du chef 3 (« traitements inhumains ») pour les crimes commis contre des hommes musulmans détenus dans les écoles « Ivan Goran Kovačić » et « Vladimir Nazor ».

89. En outre, « Ivica Rajić savait que s'il ordonnait aux commandants et aux soldats du HVO qui étaient sous ses ordres d'attaquer Stupni Do et la colline de Bogoš et de prendre dans une rafle et d'incarcérer les hommes musulmans en âge de porter les armes, le risque serait grand que les crimes qui lui sont reprochés dans l'Acte d'accusation modifié sur la base de l'article 7 1) du Statut du TPIY soient commis et néanmoins, il en a donné l'ordre<sup>77</sup> ». À ce propos, la Chambre de première instance rappelle que, comme il est indiqué dans l'Exposé des faits, Ivica Rajić savait que les unités placées sous son autorité avaient pris part dans le passé à plusieurs opérations menées contre les villages musulmans de la municipalité de Kiseljak et commis des crimes contre les Musulmans de Bosnie parmi lesquels des meurtres, des viols, des destructions de biens, des arrestations arbitraires et des agressions physiques<sup>78</sup>. Même si ces faits sont antérieurs aux crimes dont l'Accusé a plaidé coupable, la Chambre est fondée à conclure que les agissements étaient extrêmement graves.

90. Par ailleurs, selon l'Exposé des faits, « [d]urant toute la période couverte par l'acte d'accusation modifié et en particulier à partir du 21 octobre 1993, Ivica RAJIĆ savait et avait des raisons de savoir que les commandants et soldats du HVO, qui étaient placés sous son autorité et son contrôle effectif, s'apprêtaient à commettre les crimes allégués dans l'Acte d'accusation modifié mais n'a pas pris les mesures raisonnables et nécessaires pour les en empêcher<sup>79</sup> ».

91. Toutefois, la Chambre de première instance note également qu'Ivica Rajić agissait sur l'ordre de ses propres supérieurs : « Le 23 octobre 1993, le chef de l'état-major principal du HVO, Slobodan Praljak, a ordonné à Ivica RAJIĆ et à d'autres personnes de « régler la situation à Vareš, sans faire de quartier et de trouver des hommes qui soient à la hauteur du moment et de la tâche »<sup>80</sup>.

d) Conséquences générales des crimes pour les victimes et leurs familles

92. La Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes les conséquences des crimes commis par Ivica Rajić pour les victimes et leurs familles.

---

<sup>77</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 42.

<sup>78</sup> *Ibidem*, par. 38.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 59.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 39.

93. Sur ce point, la Chambre note que la Chambre d'appel a jugé dans l'Arrêt *Krnojelac* que « la jurisprudence de certaines juridictions internes montre qu'une chambre de première instance peut [...] tenir compte de l'incidence d'un crime sur la famille de la victime pour décider de la sanction<sup>81</sup> » et que « même lorsque le lien de parenté n'a pas été établi, une chambre de première instance aurait raison de supposer que l'accusé savait que sa victime ne vivait pas coupée de tout, mais qu'elle était liée à des individus<sup>82</sup> ».

94. En outre, il est indiqué dans le Jugement *Čelebići* que « [l]a gravité des infractions du type de celles reprochées aux accusés a toujours été mesurée à l'aune de leurs conséquences pour la victime ou, au plus, pour les personnes touchées et leurs proches<sup>83</sup> ».

95. La Chambre de première instance est également convaincue qu'il ressort de l'Exposé des faits<sup>84</sup> et des éléments de preuve présentés par l'Accusation<sup>85</sup> que les victimes et leurs familles ont grandement souffert de ces crimes. Cet élément devrait donc être pris en compte dans l'appréciation de la gravité des crimes.

### 3. Conclusion

96. En conclusion, la Chambre de première instance estime que la peine devrait rendre compte du fait que les crimes ont été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient d'une particulière violence et qu'ils ont causé de grandes souffrances aux victimes et à leurs familles. La peine devrait également être à la mesure de l'importance du rôle qu'a joué dans ces crimes Ivica Rajić, lequel a, sur l'ordre de ses propres supérieurs, planifié les attaques avant de donner l'ordre d'attaquer, puis ordonné la rafle de Musulmans, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent.

### **B. Circonstances aggravantes**

97. La Chambre de première instance va maintenant examiner les quatre circonstances aggravantes invoquées par l'Accusation, à savoir : l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić, la vulnérabilité particulière de certaines victimes, la participation

---

<sup>81</sup> Arrêt *Krnojelac*, par. 260.

<sup>82</sup> *Ibidem*.

<sup>83</sup> Jugement *Čelebići*, par. 1226.

<sup>84</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 50 à 52.

<sup>85</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, annexes confidentielles B et H.

d'Ivica Rajić à une tentative de dissimulation et le fait qu'il se soit soustrait à la justice pendant presque huit ans<sup>86</sup>. Ces deux derniers éléments seront analysés conjointement.

### 1. L'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi l'Accusé

#### a) Arguments des parties

98. L'Accusation affirme que l'autorité et le pouvoir dont Ivica Rajić était investi devraient être considérés comme une circonstance aggravante, compte tenu des lourdes conséquences de ses carences<sup>87</sup>.

99. À ce propos, l'Accusation fait remarquer qu'Ivica Rajić a exercé de hautes fonctions pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation modifié. Il était le commandant du Deuxième Groupe opérationnel du HVO dans la ZOBC, basé à Kiseljak. Son supérieur direct était le commandant de la zone, Tihomir Blaškić ; ses seuls autres supérieurs hiérarchiques étaient les commandants en chef du HVO, Milivoj Petković et Slobodan Praljak<sup>88</sup>.

100. Selon l'Accusation, Ivica Rajić exerçait un contrôle effectif sur au moins quatre unités du HVO impliquées dans les crimes commis : la brigade de Kiseljak, les soldats du HVO basés à Kakanj et les unités spéciales « Maturice » et « Apostoli »<sup>89</sup>.

101. L'Accusation allègue également qu'Ivica Rajić avait connaissance des graves écarts de conduite passés des personnes placées sous son autorité, mais qu'il n'a pas pris de mesures pour les en punir ou prévenir des écarts similaires. En outre, étant considéré comme un héros par nombre de ses subordonnés, Ivica Rajić, « en s'abstenant de sanctionner des écarts passés dont il avait connaissance, a envoyé les 22-24 octobre 1993 un signal assez clair à ses soldats sur ce qu'il attendait d'eux et ce qui était acceptable de leur part<sup>90</sup> ».

---

<sup>86</sup> *Ibidem*, par. 22 à 36.

<sup>87</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 196, 197 et 259.

<sup>88</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 23.

<sup>89</sup> *Ibidem*.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 24.

102. En outre, l'Accusation souligne que, les 22 et 23 octobre 1993, Ivica Rajić a planifié des attaques contre le village de Stupni Do et la colline de Bogoš avant de donner l'ordre d'attaquer<sup>91</sup>. Le 23 octobre 1993, il a également ordonné la rafle de plus de 250 hommes musulmans dans la ville de Vareš<sup>92</sup>.

103. Enfin, à l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a estimé qu'il y avait lieu de considérer comme une circonstance aggravante le fait qu'Ivica Rajić n'avait pas puni les auteurs des crimes commis à Stupni Do et à Vareš<sup>93</sup>.

104. La Défense convient qu'Ivica Rajić exerçait un commandement à l'époque des faits<sup>94</sup>.

105. Elle conteste toutefois qu'Ivica Rajić avait connaissance des crimes commis par ses subordonnés avant les attaques contre Stupni Do mais s'était abstenu de les en punir<sup>95</sup>. La Défense soutient qu'il n'en avait pas connaissance et que, chaque fois qu'il a eu des preuves directes de pareils crimes, il en a puni les auteurs<sup>96</sup>. Elle précise également qu'Ivica Rajić a pris toutes les mesures nécessaires pour que des poursuites soient engagées contre les auteurs des crimes commis à Stupni Do et à Vareš<sup>97</sup>.

b) Examen

106. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'abus de pouvoir constitue dans le cadre de l'article 7 1) du Statut une circonstance aggravante<sup>98</sup>. En outre, la Chambre d'appel a estimé dans le Jugement *Blaškić* que le pouvoir hiérarchique dont est investi l'accusé mis en cause sur la base de l'article 7 3) du Statut peut être pris en compte comme une circonstance aggravante dans la sentence :

Lorsque, pour le même chef, la responsabilité de l'accusé est mise en cause [à la fois] sur la base de [l'article 7 1) et de l'article 7 3)] et que les conditions juridiques nécessaires pour ce faire sont réunies, la Chambre de première instance devrait prononcer une

<sup>91</sup> *Ibid.*, par. 18.

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 17.

<sup>93</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 197, 259 et 260.

<sup>94</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 23.

<sup>95</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 227.

<sup>96</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 24 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 227.

<sup>97</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 226.

<sup>98</sup> Voir l'Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61 ; Jugement *Naletilić*, par. 758 ; Jugement *Galić*, par. 765 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 61 et 62.

déclaration de culpabilité sur la seule base de l'article 7 1) et retenir la place de l'accusé dans la hiérarchie comme une circonstance aggravante<sup>99</sup>.

107. La Chambre de première instance note toutefois que, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation<sup>100</sup>, elle peut décider de retenir ou non comme circonstance aggravante le pouvoir dont était investi Ivica Rajić<sup>101</sup>. Il en va de même dans le cadre de l'article 7 3) du Statut<sup>102</sup>. En outre, dans l'Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence et l'Arrêt *Stakić*, la Chambre d'appel a clairement indiqué que les Chambres de première instance ne pouvaient dans la sentence prendre en compte deux fois l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi l'accusé, une première fois en appréciant la gravité des crimes commis, et une deuxième fois en considérant les circonstances aggravantes<sup>103</sup>. La Chambre d'appel a souligné qu'« [o]n ne saurait tenir compte deux fois du rôle de l'Appelant dans les crimes sauf à accepter qu'un même élément puisse jouer deux fois dans le sens d'un alourdissement de la peine<sup>104</sup> ».

108. Dans le droit fil de cette jurisprudence, la Chambre de première instance rappelle qu'elle a déjà pris en compte l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić dans l'appréciation de la gravité des crimes<sup>105</sup>. Pour éviter qu'ils ne comptent double, la Chambre estime que ces éléments ne devraient pas, en l'espèce, être considérés comme une circonstance aggravante distincte.

109. En outre, la Chambre de première instance estime que les actes illégaux commis par les subordonnés d'Ivica Rajić avant les attaques du 23 octobre 1993, qu'a mentionnés l'Accusation, ne sont pas des crimes dont l'Accusé a plaidé coupable<sup>106</sup>. Ils permettent simplement de mettre en perspective la part prise par Ivica Rajić dans ces crimes<sup>107</sup>. À ce propos, la Chambre de première instance rappelle que la gravité des crimes a déjà été appréciée à la lumière de ces faits<sup>108</sup>.

<sup>99</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91.

<sup>100</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 259.

<sup>101</sup> Arrêt *Naletilić*, par. 613 ; Arrêt *Stakić*, par. 411.

<sup>102</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91.

<sup>103</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61 ; Arrêt *Stakić*, par. 411.

<sup>104</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 61.

<sup>105</sup> Voir *supra*, par. 90.

<sup>106</sup> Voir l'Arrêt *Jokić* relatif à la sentence, par. 16 à 20.

<sup>107</sup> Voir *supra*, par. 89.

<sup>108</sup> *Ibidem*.

110. Quant aux arguments avancés par la Défense concernant le fait qu'Ivica Rajić n'avait pas connaissance des actes illégaux de ses subordonnés et qu'il les avait sanctionnés dès qu'il en avait appris l'existence, la Chambre de première instance maintient qu'ils contredisent l'Exposé des faits<sup>109</sup>. Elle rejette donc les arguments de la Défense sur ce point.

## 2. La vulnérabilité des victimes

### a) Arguments des parties

111. L'Accusation fait valoir que les conséquences des crimes pour les victimes et leur vulnérabilité particulière constituent des circonstances aggravantes. Elle fait référence au Jugement *Kumarac*, dans lequel la Chambre de première instance a estimé que le jeune âge de plusieurs victimes de viol, dont l'une n'avait que 20 ans, constituait une circonstance aggravante<sup>110</sup>. L'Accusation note également que, dans le jugement *Aleksovski*, la Chambre de première instance a estimé que les violences faites à des personnes vulnérables et sans défense pouvaient dans certaines circonstances constituer une circonstance aggravante<sup>111</sup>.

112. À ce propos, l'Accusation insiste sur le préjudice subi par les victimes à Stupni Do, préjudice qui s'est fait sentir bien après le 23 octobre 1993 : destruction complète du village, conséquences durables du traumatisme subi par les survivants et perte de leurs proches<sup>112</sup>. L'Accusation fait également remarquer que

[d]ans la ville de Vareš, les hommes musulmans étaient rassemblés et détenus dans deux écoles, où ils ont été violemment battus et/ou contraints de frapper d'autres personnes, souvent des membres de leur propre famille. Quelques uns ont été molestés au point de subir des lésions continues et durables<sup>113</sup>.

113. Enfin, l'Accusation fait valoir que parmi les victimes de l'attaque de Stupni Do, il y avait cinq enfants et au moins 14 femmes<sup>114</sup>. Parmi elles, des hommes et des femmes ont été exécutés sous les yeux de leurs proches, des jeunes femmes ont subi des violences sexuelles et une victime a perdu presque toute sa famille<sup>115</sup>.

<sup>109</sup> Voir *supra*, par. 59 et 60 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 236. À cette audience, la Chambre de première instance a rappelé que les parties étaient liées par l'Exposé des faits.

<sup>110</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 27.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

<sup>112</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 25 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 198.

<sup>113</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 26 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 199.

<sup>114</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 198.

<sup>115</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 27.



114. La Défense avance que sur les 38 (37 dans l'Exposé des faits)<sup>116</sup> personnes tuées à Stupni Do, 10 étaient des soldats qui n'habitaient pas dans ce village<sup>117</sup>. Elle ajoute que « les civils avaient suffisamment de temps pour quitter les villages, mais le commandement de l'ABiH les en a empêchés<sup>118</sup> ».

115. Enfin, la Défense fait valoir que la Chambre devrait tenir compte du fait que de par « leur nombre, leur mode d'exécution et leur ampleur » les crimes dans le cas présent sont moins « aggravants » que dans le cas de Biljana Plavšić<sup>119</sup>.

b) Examen

116. La Chambre de première instance rappelle que les conséquences des crimes commis par Ivica Rajić pour les victimes ont déjà été prises en compte dans l'appréciation de leur gravité intrinsèque.

117. Il est toutefois de jurisprudence constante au Tribunal que la vulnérabilité particulière de certaines catégories de victimes, telles que les personnes handicapées, les enfants ou les personnes âgées, constitue une circonstance aggravante<sup>120</sup>.

118. En l'espèce, la Chambre de première instance note que, selon l'Exposé des faits, cinq enfants<sup>121</sup> et deux femmes âgées, dont l'une était invalide<sup>122</sup>, ont été tués lors de l'attaque lancée contre Stupni Do.

119. La Chambre de première instance est convaincue que ces personnes étaient particulièrement vulnérables et conclut que cela constitue une circonstance aggravante.

---

<sup>116</sup> Il ressort du paragraphe 49 de l'Exposé des faits qu'au moins 37 hommes, femmes, personnes âgées et enfants musulmans de Bosnie, dont six environ étaient des combattants, ont été tués lors de l'attaque lancée contre Stupni Do.

<sup>117</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 25.

<sup>118</sup> *Ibidem*.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> Jugement *Furundžija*, par. 283 ; Jugement *Čelebići*, par. 1268 ; Jugement *Nikolić* portant condamnation, par. 184 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 50 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 48 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 64 ; Jugement *Aleksovski*, par. 227 et note de bas de page 459 ; Jugement *Brđanin*, par. 1106 ; Jugement *Blagojević*, par. 844 ; Jugement *Česić*, par. 49.

<sup>121</sup> Exposé des faits, *supra*, par. 49 et 50.

<sup>122</sup> *Ibidem*, par. 50.

3. La participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation et le fait qu'il se soit soustrait à la justice pendant presque huit ans

a) Arguments des parties

120. L'Accusation soutient que, comme il est indiqué dans l'Exposé des faits, « Ivica Rajić a joué délibérément un grand rôle dans une tentative concertée de dissimulation des crimes et du rôle qu'avaient joué diverses personnes dans ces crimes<sup>123</sup> ».

121. Ainsi, dans le cadre de cette tentative de dissimulation, « des corps ont été brûlés et les forces de la FORPRONU et d'autres observateurs internationaux se sont vus interdire l'accès aux lieux des crimes, il a été procédé à une pseudo-enquête, Ivica Rajić a changé de nom et s'est prêté à un subterfuge (révoqué, il a été remplacé par "Viktor Andrić")<sup>124</sup> ».

122. L'Accusation affirme que ce comportement a eu des effets aussi bien à court terme qu'à long terme : « Il a empêché toute enquête complète et rapide sur les crimes et leurs auteurs, et il a mis diverses personnes à l'abri de poursuites ou de mesures disciplinaires, d'octobre 1993 à aujourd'hui<sup>125</sup>. » En outre, comme il est précisé dans le Deuxième Supplément au mémoire de l'Accusation, « il envoyait un message à tous ses subordonnés : quels que soient les crimes qu'ils commettaient, même si ceux-ci venaient à être connus et étaient réprouvés par la communauté internationale, ils seraient couverts et étaient assurés de leur impunité<sup>126</sup> ».

123. À l'appui de ses arguments, l'Accusation cite l'Arrêt *Čelebići*, dans lequel la Chambre d'appel a conclu qu'« un [manquement durable à l'obligation d'empêcher ou punir] qui porte les subordonnés à penser qu'ils peuvent commettre d'autres crimes en toute impunité doit être considér[é] comme bien plus grave que des manquements isolés<sup>127</sup> ». L'Accusation invoque également les conclusions de cet arrêt selon lesquelles « [la Chambre de première instance] pouvait très bien retenir ce comportement [le fait que l'accusé avait fabriqué de toutes pièces des éléments de preuve et menacé certaines victimes] comme circonstance aggravante et le prendre en compte dans l'appréciation générale de la personnalité de l'accusé<sup>128</sup> ».

<sup>123</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 29.

<sup>124</sup> *Ibidem* ; audience consacrée à la peine, CR, p. 194 et 195.

<sup>125</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 29.

<sup>126</sup> Deuxième Supplément au mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 4.

<sup>127</sup> *Ibidem*, par. 5.

<sup>128</sup> *Ibid.*, par. 6.

L'Accusation se fonde par ailleurs sur les règles de fixation de la peine applicables aux États-Unis<sup>129</sup>, en Angleterre et au pays de Galles<sup>130</sup>, et sur la jurisprudence canadienne<sup>131</sup>, notamment sur l'arrêt *R. v. Wristen*<sup>132</sup>, d'où il ressort que l'obstruction à la justice constitue une circonstance aggravante.

124. La Défense fait valoir qu'Ivica Rajić a empêché la FORPRONU et d'autres observateurs internationaux de se rendre sur les lieux des crimes car, sur la foi des informations dont il disposait, il pensait que l'ABiH tenterait de mettre à profit la présence de la FORPRONU pour s'assurer un avantage militaire<sup>133</sup>. La Défense ajoute qu'Ivica Rajić a été contraint par ses supérieurs de prendre un autre nom<sup>134</sup>.

125. La Défense estime également que la Chambre de première instance devrait prendre en compte le fait qu'Ivica Rajić a puni les auteurs de crimes dès qu'il a pu établir leur identité<sup>135</sup>.

126. L'Accusation fait valoir non seulement qu'Ivica Rajić a entrepris de concert avec d'autres de dissimuler des crimes mais aussi qu'« il savait qu'il avait été mis en accusation et qu'il était recherché par le Tribunal et la communauté internationale, et avait néanmoins délibérément refusé de se livrer et s'était soustrait à la justice pendant près de huit ans, avec l'aide de personnes et d'organisations en République de Croatie<sup>136</sup> ».

127. À l'appui de cet argument, l'Accusation invoque le paragraphe 9 (5d) des règles de fixation de la peine appliquées aux États-Unis, qui dispose que le crime est aggravé par le fait que l'accusé prend la fuite pour échapper à une arrestation<sup>137</sup>. Elle fait valoir subsidiairement que si la Chambre de première instance conclut que la tentative d'Ivica Rajić de se soustraire à la justice et de vivre sous une fausse identité ne constitue pas une circonstance aggravante, elle devrait mettre en doute les assurances d'Ivica Rajić quant à sa « bonne moralité »<sup>138</sup>.

---

<sup>129</sup> *Ibid.*, par. 9 et 10.

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 11 et 12.

<sup>132</sup> *R. v. Wristen* (1999), 47 OR (3d) 66 (Ont. CA), par. 73.

<sup>133</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 19.

<sup>134</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 232 et 233.

<sup>135</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 28.

<sup>136</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 30.

<sup>137</sup> Deuxième Supplément au mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 13.

<sup>138</sup> *Ibidem*, par. 14.

128. L'Accusation note qu'Ivica Rajić a été mis en accusation par le Tribunal le 23 août 1995. Le 8 décembre 1995, un mandat d'arrêt établi à son encontre a été transmis au Ministère de la justice croate. Le 19 janvier 1996, Ivica Rajić a donné mandat à M. Zvonimir Hodak pour le défendre devant le Tribunal<sup>139</sup>. Le 8 février 1996, le Greffier a été informé de la publication de l'acte d'accusation en République de Bosnie-Herzégovine. Le 13 septembre 1996, la Chambre de première instance a reconfirmé l'acte d'accusation établi contre l'Accusé et délivré un mandat d'arrêt international à son encontre<sup>140</sup>.

129. L'Accusation avance que de juin 1994 au moins à juin 1996, Ivica Rajić, fugitif connu, a bénéficié du soutien financier du ministère croate de la Défense et a vécu, au moins pendant un certain temps, à Split<sup>141</sup>. Il a utilisé une ou plusieurs identités d'emprunt et de faux papiers d'identité, dont des papiers au nom de « Jakov Kovač », délivrés par la République de Croatie. Puis, en 1993, il a également utilisé le nom de « Viktor Andrić ».

130. L'Accusation conclut que le fait qu'Ivica Rajić ait tenté activement de se soustraire à la compétence du Tribunal, notamment en utilisant des faux papiers, et d'entraver le cours de la justice constitue une circonstance aggravante<sup>142</sup>.

131. La Défense admet que les actes délibérés de l'Accusé pour se soustraire aux poursuites et entraver le cours de la justice constituent des circonstances aggravantes qui peuvent être prises en compte par le Tribunal. Toutefois, la Défense maintient que l'Accusé ne s'est pas soustrait délibérément à la justice<sup>143</sup> : « S'il l'avait fait délibérément, aurait-il pu se faire embaucher au ministère de la Défense et percevoir un traitement<sup>144</sup> ? » Selon la Défense, les autorités croates ont empêché Ivica Rajić de se livrer au Tribunal avant la fin du procès de son supérieur, Tihomir Blaškić<sup>145</sup>.

---

<sup>139</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 211.

<sup>140</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 33 à 35.

<sup>141</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 36.

<sup>143</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 233.

<sup>144</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 29.

<sup>145</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 233 et 253.

b) Examen

132. La Chambre de première instance n'est pas convaincue du bien-fondé des arguments de l'Accusation, selon lesquels le fait de se soustraire à la justice et de participer à une tentative de dissimulation justifie un alourdissement de la peine. Dans son mémoire et le deuxième supplément à celui-ci, l'Accusation n'a pas établi que ces éléments constituaient des circonstances aggravantes au regard du droit international coutumier ou des principes généraux du droit. Pour avancer ses arguments concernant la participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation, l'Accusation se fonde uniquement sur le système juridique des États-Unis, de l'Angleterre et du pays de Galles et sur la jurisprudence de la cour d'appel de l'Ontario (Canada). Pour dire que le fait de se soustraire à la justice constitue une circonstance aggravante, l'Accusation n'invoque que les règles de fixation de la peine appliquées aux États-Unis.

133. En outre, la Chambre de première instance estime qu'il ressort de l'Arrêt *Čelebići* non pas que la participation à une tentative de dissimulation constitue une circonstance aggravante, mais simplement que, dans certains cas, il y a lieu de prendre en compte le manquement d'un supérieur à l'obligation de prévenir ou de punir dans l'appréciation de la gravité des crimes, et que la Chambre de première instance « pouvait très bien » retenir la « fabrication d'éléments de preuve » et l'« intimidation d'un témoin » « comme circonstance[s] aggravante[s] et le[s] prendre en compte dans l'appréciation générale de la personnalité de l'accusé »<sup>146</sup>.

134. La Chambre de première instance observe également que les circonstances aggravantes sont généralement intrinsèquement liées aux crimes ou au rôle joué par l'accusé dans ceux-ci. Or, Ivica Rajić s'est soustrait à la justice *postérieurement* aux crimes. Mise à part la destruction des cadavres par le feu, dont la Chambre a déjà tenu compte dans l'appréciation de la gravité des crimes<sup>147</sup>, les actes qui participent d'une tentative de dissimulation sont postérieurs aux crimes commis. En outre, ces actes concernent une pseudo-enquête et auraient donc été à prendre en compte si l'Accusé avait été déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut.

---

<sup>146</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 790.

<sup>147</sup> Voir *supra*, par. 84.

135. La Chambre estime toutefois que ces éléments pourront être pris en compte dans l'appréciation du poids à accorder à certaines circonstances atténuantes, notamment à la bonne moralité d'Ivica Rajić.

#### 4. Conclusion

136. Au vu de ce qui précède, la Chambre de première instance estime que la vulnérabilité particulière des victimes constitue une circonstance aggravante, à laquelle il faudra accorder le poids qui convient lors de la fixation de la peine. En revanche, elle estime que l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić ne constituent pas une circonstance aggravante en l'espèce, mais un élément inhérent à la gravité des crimes.

137. La Chambre de première instance rejette l'argument de l'Accusation, selon lequel la participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation et le fait qu'il s'est soustrait à la justice pendant presque huit ans constituent des circonstances aggravantes. La Chambre en tiendra toutefois compte lorsqu'elle déterminera le poids à accorder aux circonstances atténuantes.

#### C. Circonstances atténuantes

138. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte « de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ».

139. L'Accusation admet que la coopération apportée par l'Accusé, son plaidoyer de culpabilité et la reconnaissance par celui-ci de sa responsabilité peuvent être retenus comme circonstances atténuantes<sup>148</sup>.

140. La Défense fait valoir que la personnalité d'Ivica Rajić constitue également une circonstance atténuante<sup>149</sup>.

141. La Chambre de première instance passera en revue tous ces éléments.

---

<sup>148</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 37 à 40.

<sup>149</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 35.

## 1. Le plaidoyer de culpabilité

### a) Arguments des parties

142. La Défense soutient que le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, qui est intervenu avant l'ouverture du procès, constitue une circonstance atténuante à prendre en compte, puisqu'il contribue à la manifestation de la vérité et pourrait favoriser la réconciliation, permet de ménager le temps et les ressources du Tribunal, et dispense les témoins et les victimes de venir déposer à La Haye<sup>150</sup>. La Défense ajoute qu'Ivica Rajić est le seul accusé à avoir plaidé coupable des crimes rapportés dans l'Exposé des faits<sup>151</sup>.

143. L'Accusation est d'accord avec la Défense pour estimer que le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić devrait être retenu comme circonstance atténuante<sup>152</sup>. Elle reconnaît également qu'Ivica Rajić est le seul accusé qui, à ce jour, a assumé la responsabilité des crimes rapportés dans l'Exposé des faits<sup>153</sup>.

144. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation et la Défense sont convenues qu'il n'y avait aucun lien entre le plaidoyer de culpabilité fait par Ivica Rajić le 26 octobre 2005 et la demande de renvoi de l'Acte d'accusation modifié devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine déposée par l'Accusation quelques semaines avant, le 28 juillet 2005<sup>154</sup>.

### b) Examen

145. Il ressort de la jurisprudence du Tribunal qu'un plaidoyer de culpabilité peut constituer une circonstance atténuante parce que, selon le cas, il peut montrer que l'accusé se repent, qu'il est honnête et qu'il est prêt à assumer ses responsabilités<sup>155</sup>; contribuer à établir la vérité<sup>156</sup>; favoriser la paix et la réconciliation<sup>157</sup>; constituer un exemple pour d'autres

<sup>150</sup> *Ibidem*, par. 31 et 32.

<sup>151</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>152</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 37 et 38; audience consacrée à la peine, CR, p. 199.

<sup>153</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 39; audience consacrée à la peine, CR, p. 200.

<sup>154</sup> Audience consacrée à la peine, p. 206 et 254.

<sup>155</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 70; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 237; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>156</sup> Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81; Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 149; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 233; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>157</sup> Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 80; Jugement *Obrenović* portant condamnation, par. 111; Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 233; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

personnes coupables de crimes<sup>158</sup> ; dispenser les témoins de venir déposer au procès<sup>159</sup> ; et ménager le temps et les ressources du Tribunal<sup>160</sup>.

146. La Chambre de première instance reconnaît que le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, qui est intervenu avant l'ouverture du procès, contribue à établir la vérité sur les crimes commis à Stupni Do et à Vareš. Son plaidoyer de culpabilité peut favoriser la réconciliation entre les peuples de l'ex-Yougoslavie et le rétablissement d'une paix durable dans la région. En reconnaissant sa responsabilité dans les faits incriminés, Ivica Rajić a par ailleurs permis au Tribunal de faire l'économie d'un long procès et de ménager ses ressources.

147. La Chambre de première instance retient le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić comme une circonstance atténuante.

## 2. Les remords

### a) Arguments des parties

148. La Défense fait valoir qu'Ivica Rajić a exprimé des remords sincères dès qu'il a eu connaissance de l'existence d'un acte d'accusation établi à son encontre<sup>161</sup>. À l'audience consacrée à la peine, Ivica Rajić a exprimé publiquement des remords<sup>162</sup>. Par conséquent, cet élément doit être considéré comme une circonstance atténuante<sup>163</sup>.

149. L'Accusation n'a présenté aucune observation sur ce point.

<sup>158</sup> Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii) ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>159</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 150 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 80 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 76.

<sup>160</sup> Jugement *Sikirica* portant condamnation, par. 149 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii) ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 81 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 73 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 67 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 78.

<sup>161</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 34 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 239.

<sup>162</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 247 et 248.

<sup>163</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 34.



b) Examen

150. La Chambre de première instance note que d'après la jurisprudence du Tribunal, les remords exprimés par l'accusé devraient être considérés comme une circonstance atténuante, à condition qu'ils soient réels et sincères<sup>164</sup>.

151. À ce propos, la Chambre estime que les excuses qu'Ivica Rajić a présentées publiquement aux victimes et à leurs familles et son comportement durant l'audience consacrée à la peine témoignent de ses remords réels et sincères. À cette audience, Ivica Rajić a exprimé des remords et présenté ses excuses aux familles des victimes en ces termes :

Je suis désolé pour toutes les victimes et les souffrances qu'elles ont dû endurer à Stupni Do et à Vareš. Ces victimes étaient inutiles, tout comme la guerre entre deux peuples amis.

Quant aux familles des victimes, je leur adresse mes excuses et mes plus sincères condoléances pour la perte de leurs proches. Cela vient du cœur et mes regrets sont sincères, parce que je comprends leur douleur et leurs souffrances. Je les comprends d'autant mieux que cette guerre a causé la même douleur et les mêmes souffrances dans ma famille comme dans bon nombre d'autres familles, quelle que soit leur appartenance ethnique. Toutes ces victimes ont droit à la vérité et à la justice. Je coopère avec le Bureau du Procureur pour contribuer à la manifestation de la vérité. Je suis un homme responsable et non pas un homme brisé<sup>165</sup>.

152. La Chambre de première instance retient par conséquent les remords exprimés par Ivica Rajić comme une circonstance atténuante.

3. La coopération avec l'Accusationa) Arguments des parties

153. La Défense fait valoir qu'Ivica Rajić a largement coopéré avec l'Accusation<sup>166</sup>.

<sup>164</sup> Jugement *Momir Nikolić* portant condamnation, par. 117 ; Jugement *Banović* portant condamnation, par. 71 ; Jugement *Todorović* portant condamnation, par. 89 ; Deuxième Jugement *Erdemović* portant condamnation, par. 16 ii) ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 85 ; Jugement *Jokić* portant condamnation, par. 89.

<sup>165</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 247 et 248.

<sup>166</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 36 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 243.

154. À l'audience consacrée à la peine, l'Accusation a confirmé que l'Accusé avait largement coopéré avec elle et continuait de le faire<sup>167</sup>. Elle a précisé qu'il avait communiqué et authentifié « divers documents majeurs et/ou confirmé de nombreux faits importants et qu'il [avait] accepté de continuer de coopérer avec l'Accusation à l'avenir<sup>168</sup> ».

b) Examen

155. L'article 101 B) ii) du Règlement dispose que la Chambre de première instance est tenue de tenir compte du « sérieux et [de] l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité » comme circonstance atténuante.

156. À ce propos, la Chambre prend acte de l'Accord sur le plaidoyer, dans lequel Ivica Rajić s'est engagé à coopérer avec l'Accusation<sup>169</sup>. En outre, l'Accusation a reconnu dans son Mémoire relatif à la peine<sup>170</sup> et à l'audience consacrée à la peine<sup>171</sup> qu'Ivica Rajić avait honoré l'engagement qu'il avait pris dans l'Accord sur le plaidoyer de coopérer.

157. La Chambre de première instance prend également note des informations fournies par l'Accusation à l'audience consacrée à la peine concernant la nature, la qualité et l'étendue de cette coopération<sup>172</sup>.

158. Compte tenu de l'appréciation portée par l'Accusation, la Chambre de première instance retient la coopération apportée par Ivica Rajić comme une circonstance atténuante.

#### 4. La situation personnelle

a) Arguments des parties

159. Dans son Mémoire relatif à la peine, la Défense soutient que la Chambre de première instance devrait retenir comme circonstance atténuante la situation personnelle de l'Accusé et notamment le fait que :

---

<sup>167</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 40 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 200.

<sup>168</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 40.

<sup>169</sup> Accord sur le plaidoyer, par. 17.

<sup>170</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 40.

<sup>171</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 200, 207, 208 et 210.

<sup>172</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 35 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 207 à 210.

- il était un homme respecté au sein de sa communauté<sup>173</sup>, est marié et a trois enfants, dont deux sont mineurs (son épouse est enceinte de leur quatrième enfant) ;
- avant la guerre, il était « un militaire de carrière exemplaire et un membre respectable de la communauté » ;
- jamais auparavant il n'a été déclaré coupable d'une infraction<sup>174</sup> ;
- il n'a jamais nourri de haine raciale ou religieuse contre des personnes d'une origine ethnique ou d'une confession autre que la sienne, comme le prouve l'attitude qu'il a adoptée pendant la guerre envers certains membres de la communauté musulmane à Kiseljak et à Rotilj ; et
- il s'est bien conduit après les faits, permettant à environ 2 000 juifs de fuir Sarajevo et refusant d'exécuter les ordres illégaux donnés par ses supérieurs<sup>175</sup>.

b) Examen

160. La Chambre de première instance rappelle que la jurisprudence du Tribunal a retenu comme circonstances atténuantes la situation personnelle d'un accusé, et en particulier sa situation familiale<sup>176</sup>, les efforts de réinsertion dont il a fait preuve<sup>177</sup> et l'absence d'antécédents judiciaires<sup>178</sup>.

161. La Chambre de première instance fait aussi observer que le Tribunal n'attache généralement qu'une importance limitée à ces éléments<sup>179</sup>.

162. Si la bonne moralité antérieure d'un accusé et sa situation familiale peuvent, dans certains cas, être retenus comme circonstances atténuantes, la Chambre de première instance estime qu'en l'espèce, elles n'ont qu'une incidence limitée sur la peine à fixer. En revanche, le fait que l'Accusé n'a pas d'antécédents judiciaires, qu'il n'éprouvait aucune haine raciale ou religieuse et qu'il a permis à 2 000 juifs de fuir Sarajevo sont clairement des éléments à

<sup>173</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 35 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 236.

<sup>174</sup> Audience consacrée à la peine, CR, p. 237.

<sup>175</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 35 ; audience consacrée à la peine, CR, p. 238.

<sup>176</sup> Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 91.

<sup>177</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 519 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 91.

<sup>178</sup> Jugement *Jelisić*, par. 124 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 91.

<sup>179</sup> Jugement *Banović* portant condamnation, par. 75 ; Jugement *Mrđa* portant condamnation, par. 92.

prendre en compte dans la sentence. Toutefois, la Défense n'a présenté aucun élément de preuve sur ces points.

163. Par conséquent, la Chambre n'accordera qu'un poids limité à ces circonstances atténuantes.

## 5. Conclusion

164. Pour les raisons exposées plus haut, la Chambre de première instance retient comme circonstances atténuantes en leur accordant le poids qui convient :

- le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, intervenu avant l'ouverture du procès ;
- les remords qu'il a exprimés ; et
- la coopération dont il a fait preuve envers l'Accusation.

165. En outre, la Chambre de première instance n'a accordé qu'un poids limité à la situation personnelle de l'Accusé.

### **D. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie**

#### 1. Arguments des parties

166. L'Accusation estime que le Tribunal devrait avoir recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie que l'on trouve dans le code pénal de la RSFY<sup>180</sup>. Elle ajoute que d'après la jurisprudence du Tribunal, la grille des peines constitue un instrument utile dont la Chambre de première instance peut s'inspirer pour fixer la peine qui convient, sans toutefois être liée par celle-ci<sup>181</sup>.

167. En outre, l'Accusation fait valoir que la Chambre de première instance peut prendre en considération dans la sentence les éléments énumérés à l'article 41 1) du code pénal de la RSFY, tels que la situation personnelle de l'accusé ou sa conduite après les faits, et que ce sont là des équivalents des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>182</sup>. L'Accusation affirme

<sup>180</sup> Mémoire de l'Accusation relatif à la peine, par. 6.

<sup>181</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>182</sup> *Ibid.*, par. 7.

également que la Chambre de première instance gagnerait à se reporter aux peines prononcées ou à la fourchette des peines que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie appliqueraient pour des crimes comparables à ceux qui sont reprochés à l'Accusé en l'espèce<sup>183</sup>. L'Accusation ne cite aucune décision de tribunaux de l'ex-Yougoslavie à l'appui de cet argument, mais fait référence à l'article 142 du Code pénal de la RSFY, qui dispose que la torture, les viols, la réduction en esclavage et les atteintes à la dignité des personnes en temps de guerre sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine capitale<sup>184</sup>.

168. Finalement, l'Accusation note que la réclusion à perpétuité, prévue dans le Statut, peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale en ex-Yougoslavie<sup>185</sup>.

169. La Défense est d'accord avec l'Accusation pour estimer que la Chambre de première instance devrait s'inspirer de la grille des peines appliquées en ex-Yougoslavie pour fixer la peine<sup>186</sup>. En outre, elle met en avant le fait que les tribunaux de l'ex-Yougoslavie pouvaient, en vertu des dispositions du code pénal, condamner un accusé à une peine d'emprisonnement de 15 ans et, dans certains cas, à une peine de 20 ans au plus<sup>187</sup>. Enfin, la Défense fait valoir que la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort en 1998 et l'a remplacée par des peines d'emprisonnement allant de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves<sup>188</sup>.

## 2. Examen

170. La Chambre de première instance devrait tenir compte dans la sentence de la grille générale des peines appliquées en ex-Yougoslavie à l'époque des faits, telle qu'elle ressort du code pénal de la RSFY.

171. L'article 24 du Statut et l'article 101 B) du Règlement disposent qu'une Chambre de première instance devrait avoir « recours » à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie et en « [tenir] compte ». Les termes sans ambiguïté de ces articles et la jurisprudence constante du Tribunal indiquent clairement que

---

<sup>183</sup> *Ibid.*, par. 7.

<sup>184</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>185</sup> *Ibid.*, par. 9.

<sup>186</sup> Mémoire de la Défense relatif à la peine, par. 8.

<sup>187</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>188</sup> *Ibid.*, par. 8.

c'est seulement l'un des éléments dont la Chambre, sans être liée par lui, devrait tenir compte<sup>189</sup>.

172. L'Accusation attire à juste titre l'attention de la Chambre de première instance sur les éléments énumérés à l'article 41 1) (« Règles générales de la fixation de la peine ») du code pénal, qui sont des équivalents des circonstances aggravantes et atténuantes. Les articles 38 (« Peines d'emprisonnement ») et 48 (« Concours d'infractions ») devraient également entrer en ligne de compte.

173. La Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de prendre en compte comme il se doit en particulier l'article 142 (« Crimes de guerre contre la population civile »), qui figure au chapitre 16 du code (« Crimes contre l'humanité et contre le droit des gens »). Comme la Chambre de première instance l'a indiqué dans l'affaire *Tadić*, cet article donne effet aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949<sup>190</sup>.

174. Les crimes, sanctionnés par l'article 2 du Statut, dont Ivica Rajić a plaidé coupable (homicide intentionnel, traitements inhumains, appropriation de biens, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire) figurent au nombre des crimes sanctionnés par l'article 142 susmentionné. Aux termes de cet article, ces crimes sont passibles d'une peine allant de cinq à 20 ans d'emprisonnement ou de la peine de mort.

175. Enfin, la Chambre de première instance note que la Bosnie-Herzégovine a aboli la peine de mort et l'a remplacée par des peines d'emprisonnement allant de 20 à 40 ans pour les crimes les plus graves.

176. La Chambre de première instance prend en compte dans la sentence l'ensemble de ces éléments.

---

<sup>189</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 681 ; Arrêt *Čelebići*, par. 813.

<sup>190</sup> *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Jugement relatif à la sentence, 14 juillet 1997, par. 8.

## V. FIXATION DE LA PEINE

### A. Conclusions

177. La Chambre de première instance prend acte des peines infligées par les Chambres de première instance dans d'autres affaires. Toutefois, dans aucune de ces affaires un accusé n'a été déclaré coupable des mêmes crimes, commis de la même manière et avec les mêmes circonstances aggravantes et atténuantes, qu'Ivica Rajić. Comme l'a indiqué la Chambre d'appel, la Chambre de première instance doit impérativement moduler la peine en fonction de la gravité des crimes dont l'Accusé a été reconnu coupable, de sa situation personnelle, et notamment des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>191</sup>. Par conséquent, si d'autres affaires peuvent certes donner des indications utiles sur la fourchette des peines applicables, elles ne permettent pas de déterminer la peine applicable dans le cas d'espèce.

178. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance a examiné les éléments à prendre en compte dans l'appréciation de la gravité des quatre crimes dont l'Accusé a plaidé coupable (homicide intentionnel, traitements inhumains, appropriation de biens, destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire).

179. Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a examiné la nature, l'ampleur et la brutalité des crimes commis, le rôle qu'y a joué l'Accusé et leurs conséquences pour les victimes et leurs familles. Elle a conclu que la peine devait rendre compte du fait que les crimes avaient été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient d'une particulière violence et qu'ils avaient causé des souffrances aiguës aux victimes et à leurs proches. Elle a estimé que la peine devait également être à la mesure de l'importance du rôle joué dans les faits par Ivica Rajić, lequel, sur ordre de ses propres supérieurs hiérarchiques, a planifié les attaques avant de donner l'ordre d'attaquer, puis ordonné la rafle de plus de 250 hommes musulmans de Bosnie, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent.

---

<sup>191</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 717 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38.

180. Par ailleurs, la Chambre de première instance a considéré comme une circonstance aggravante la vulnérabilité particulière de certaines des victimes. En revanche, elle n'a pas retenu l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić comme une circonstance aggravante mais comme un élément inhérent à la gravité des crimes. Enfin, la Chambre a rejeté les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels la participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation des crimes et le fait qu'il s'est soustrait à la justice pendant presque huit ans constituaient des circonstances aggravantes.

181. Le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, les remords qu'il a exprimés et sa coopération avec l'Accusation sont autant d'éléments que la Chambre de première instance a retenus comme circonstances atténuantes, en leur accordant le poids qui convient dans la sentence. La Chambre a également pris en compte la situation personnelle de l'Accusé, mais ne lui a accordé qu'un poids limité.

182. Enfin, en conformité avec le Statut et le Règlement, elle a tenu compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie.

#### **B. Décompte de la durée de la détention préventive**

183. Ivica Rajić est en détention depuis son arrestation le 5 avril 2003 en République de Croatie. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, soit 1 130 jours en tout.



## VI. DISPOSITIF

184. Par ces motifs, vu les arguments et éléments de preuve présentés par les parties, la  
**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**EN APPLICATION** du Statut et du Règlement,

**CONDAMNE** Ivica Rajić à une peine de 12 (douze) années d'emprisonnement,

**DIT** que, en vertu de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que soit décomptée de sa peine la durée de sa détention préventive, à savoir 1 130 jours, date du présent jugement comprise,

**ORDONNE** qu'en application de l'article 103 C) du Règlement, Ivica Rajić reste sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 mai 2006  
 La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
 première instance

*/signé/*

Christine Van den Wyngaert

*/signé/*

Janet Nosworthy

*/signé/*

Frank Höpfel

**[Sceau du Tribunal]**

## VII. GLOSSAIRE

ABiH	Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine
Accord sur le plaidoyer	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, <i>Plea Agreement between Ivica Rajić and the Office of the Prosecutor</i> , 25 octobre 2005
Accusation	Le Bureau du Procureur
Accusé	Ivica Rajić
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, Acte d'accusation daté du 23 août 1995 et confirmé le 28 août 1995
Acte d'accusation modifié	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-PT, Acte d'accusation modifié, 14 janvier 2004
Apostoli	Unité spéciale du Conseil de défense croate (HVO)
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, <i>Judgement on Sentencing Appeal</i> , 30 août 2005
Arrêt <i>Krnjelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, <i>Judgement on Sentencing Appeal</i> , 8 mars 2006
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, <i>Judgement</i> , 3 mai 2006
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006

Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Audience consacrée à la peine	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, audience consacrée à la peine, 23 mars 2005
Audience consacrée au plaidoyer de culpabilité	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, audience consacrée au plaidoyer de culpabilité, 26 octobre 2005
Chambre de première instance	Chambre de première instance I
Code pénal ou code de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié au journal officiel RSFY n° 44 du 8 octobre 1976 et en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1977
Conseil de sécurité	Conseil de sécurité des Nations Unies
Conventions de Genève	I <sup>er</sup> à IV <sup>e</sup> Conventions de Genève du 12 août 1949
CR	Compte rendu d'audiences en l'espèce. Sauf indication contraire, toutes les pages du compte rendu mentionnées dans le présent Jugement portant condamnation sont celles de la version non officielle et non corrigée du compte rendu d'audience en anglais.
Défense	La Défense d'Ivica Rajić
Deuxième Groupe opérationnel	L'un des trois groupes opérationnels dans la zone opérationnelle de Bosnie centrale
Deuxième Jugement <i>Erdemović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dražen Erdemović</i> , affaire n° IT-96-22-Tbis, Jugement portant condamnation, 5 mars 1998
Deuxième Jugement <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-Tbis-R117, Jugement relatif à la sentence, 11 novembre 1999
Deuxième Supplément au mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, <i>Second Supplement to the Prosecution Sentencing Brief</i> , 20 mars 2006
Éclaircissements concernant les déclarations de culpabilité	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, Éclaircissements concernant les déclarations de culpabilité, 16 novembre 2005

Exposé des faits	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, <i>Agreement on the Factual Basis of the case between Ivica Rajić and the Office of the Prosecutor</i> , 25 octobre 2005
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
HVO	Conseil de défense croate (gouvernement de la Herceg-Bosna et forces armées)
JNA	Armée populaire yougoslave
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Banović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Predrag Banović</i> , affaire n° IT-02-65/1-S, Jugement portant condamnation, 28 octobre 2003
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Blagojević et consorts</i> , affaire n° IT-20-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004
Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga »</i> , affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998
Jugement <i>Česić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ranko Česić</i> , affaire n° IT-95-10/1-S, Jugement portant condamnation, 11 mars 2004
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999
Jugement <i>Jokić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-S, Jugement portant condamnation, 18 mars 2004
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002

Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radimir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001
Jugement <i>Momir Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003
Jugement <i>Mrđa</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Darko Mrđa</i> , affaire n° IT-02-59-S, Jugement portant condamnation, 31 mars 2004
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić</i> , alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003
Jugement <i>Obrenović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Obrenović</i> , affaire n° IT-02-60/2-S, Jugement portant condamnation, 10 décembre 2003
Jugement <i>Plavšić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Biljana Plavšić</i> , affaire n° IT-00-39&40/1-S, Jugement portant condamnation, 27 février 2003
Jugement <i>Sikirica</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Duško Sikirica, Damir Došen et Dragan Kolundžija</i> , affaire n° IT-95-8-S, Jugement portant condamnation, 13 novembre 2001
Jugement <i>Simić</i>	<i>Le Procureur c/ Blagoje Simić, Miroslav Tadić et Simo Zarić</i> , affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Maturice	Unité spéciale du Conseil de défense croate (HVO)
Mémoire de l'Accusation relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, <i>Prosecution's Brief on the Sentencing of Ivica Rajić</i> , 15 novembre 2005
Mémoire de la Défense relatif à la peine	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, <i>Ivica Rajić's Sentencing Brief</i> , 16 décembre 2005
MOS	Forces armées musulmanes
Par.	Paragraphe/paragraphes
Parties	La Défense et l'Accusation
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du TPIY
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie

SIS	Service d'information et de sécurité du Conseil de défense croate (HVO)
Tribunal international, Tribunal ou TPIY	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991
ZOBC	Zone opérationnelle de Bosnie centrale